
S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 10 décembre 1968. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a tout d'abord désigné comme rapporteurs :

— M. Joseph Yvon, pour le projet de loi (n° 48, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, sur les transports maritimes d'intérêt national ;

— M. René Jager, pour le projet de loi (n° 83, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie.

Le président a fait savoir ensuite à ses collègues que la commission risquait d'être saisie, avant la fin de la session parlementaire, de trois textes importants :

- la réforme de l'expertise douanière ;
- la protection des aires de production des vins d'appellation contrôlée ;
- le paiement du lait en fonction de sa qualité bactériologique ;

textes pour lesquels MM. Raymond Brun, Pauzet et Vadepiéd seraient susceptibles d'être candidats aux rapports. Approuvé par la commission, le président s'est élevé contre des méthodes de travail qui ne permettent pas au Sénat d'accomplir, dans de bonnes conditions, son œuvre législative et il a déclaré qu'en tout état de cause, les rapporteurs éventuels n'étaient pas à même de présenter leurs conclusions avant le milieu de la semaine prochaine.

M. Joseph Isautier a présenté alors son rapport sur le projet de loi (n° 16, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux gîtes d'eaux chaudes et de vapeurs d'eau souterraines dans les Départements d'Outre-Mer.

Après les observations de M. Gargar et le rejet, par huit voix contre trois, des deux amendements présentés par celui-ci à l'article unique, les conclusions favorables de M. Isautier ont été adoptées, à main levée, par la commission.

Celle-ci a entendu ensuite un exposé d'ensemble de M. Bajoux sur le projet de loi (n° 488, A. N.) modifiant certaines dispositions du Code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

L'Assemblée Nationale n'ayant pas encore examiné ce projet, le rapporteur n'a pu que procéder à l'analyse des principales dispositions du texte proposé par le Gouvernement. Ces dispositions ont trait, pour l'essentiel, à la définition d'une nouvelle surface minimum d'installation, à l'assouplissement de la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles, à l'extension de l'indemnité viagère de départ, à la distribution gratuite ou à bas prix de produits agricoles à certaines catégories de la population.

S'agissant de la réglementation des cumuls, M. Bajoux a montré comment les dispositions nouvelles tendaient à libéraliser cette réglementation et il a indiqué les modifications qu'il envisageait d'y apporter.

Quant à l'indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère de complément de retraite et qui est attribuée à soixante ans dans les zones de rénovation rurale, le projet de loi envisage de l'étendre à l'ensemble du territoire. En contrepartie de cette extension, les conditions d'octroi sont rendues plus restrictives et il est notamment envisagé d'en limiter l'application au seul cas où il y a suppression de l'exploitation en tant qu'unité économique indépendante, ce qui aurait notamment pour effet d'exclure la cession père-fils d'une exploitation viable.

Après une discussion à laquelle ont notamment pris part MM. Lalloy, David, Pauzet et le rapporteur, la commission a décidé de renvoyer au lendemain l'examen définitif du projet de loi.

Mercredi 11 décembre 1968. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — En l'absence de M. Joseph Yvon, rapporteur, le président a donné connaissance à ses collègues des conclusions favorables du rapport de celui-ci relatif au projet de loi (n° 48, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, sur les transports maritimes d'intérêt national. Deux modifications de forme ont été proposées aux *articles 3 et 4*, modifications qui ont été adoptées, à l'unanimité, par la commission.

Celle-ci a poursuivi ensuite l'examen du rapport de M. Bajeux sur le projet de loi (n° 93, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du Code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Le rapporteur a analysé les principales modifications apportées par l'Assemblée Nationale, puis il a proposé à ses collègues un certain nombre d'amendements.

Sur l'*article 1^{er} bis*, une modification d'ordre rédactionnel a été adoptée.

Sur l'*article 2*, qui stipule que la superficie maximum est au moins égale à quatre fois la surface minimum d'installation, la commission s'est prononcée pour un amendement tendant à réduire la superficie maximum.

L'*article 5* a été réservé.

Sur l'*article 7*, 2^e alinéa, le principe d'une modification a été adopté de façon à aménager les conditions d'octroi de l'indemnité viagère de départ.

A l'*article 8*, 3^e, la commission s'est prononcée pour la suppression des mots « dans la limite des crédits disponibles » qui risquaient, selon elle, d'ouvrir la porte à l'arbitraire dans l'octroi de l'indemnité.

Enfin, considérant que les dispositions de l'*article 9 ter (nouveau)* n'avaient aucun rapport avec l'objet du texte, la commission s'est prononcée pour la suppression de cet article.

A la demande du rapporteur qui souhaitait étudier plus à fond certaines dispositions, la commission a décidé de se renvoyer au lendemain pour statuer définitivement sur les conclusions du rapport.

Jeudi 12 décembre 1968. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a tout d'abord désigné un certain nombre de rapporteurs :

— M. Vadepiéd pour la proposition de loi (n° 453, A. N.), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité bactériologique ;

— M. Pauzet pour la proposition de loi (n° 106, A. N.), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la protection des aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée ;

— M. Brun pour le projet de loi (n° 49, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme de l'expertise douanière ;

— M. Laucournet pour le projet de loi (n° 508, A. N.) modifiant et complétant le Code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire.

M. Jager a donné ensuite connaissance à ses collègues des grandes lignes de son rapport sur le projet de loi (n° 83, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie.

Après avoir rappelé les conditions dans lesquelles le projet de loi a été mis au point par le Gouvernement et les réactions défavorables qu'il a suscitées au sein des populations néo-calédoniennes, le rapporteur a situé les différents articles du texte dans le cadre de la législation minière des Territoires d'Outre-Mer ; selon lui, le projet de loi est dominé par deux principes fondamentaux : conditionner l'exploitation du nickel, du chrome et du cobalt en Nouvelle-Calédonie à l'obtention d'un permis A ; faire intervenir le Ministre de l'Industrie à tous les stades des autorisations de recherche et d'exploitation.

Incontestablement, selon le rapporteur, il y a là un dessaisissement des autorités néo-calédoniennes au profit du pouvoir central : ce transfert se concilie difficilement avec la doctrine actuelle du Gouvernement en matière de participation et de décentralisation.

Abordant l'examen des articles, M. Jager a proposé de modifier l'article 3 du projet en confiant au Conseil de Gouvernement le soin d'assister le Chef du Territoire dans la formulation de ses propositions.

En effet, compte tenu de l'intérêt national qui s'attache à l'exploitation du nickel et du souci de respecter les légitimes intérêts locaux, il a paru nécessaire à la commission, dans un souci de conciliation, de confier au Conseil de Gouvernement le soin d'assister le Chef du Territoire.

Après les observations de MM. Lalloy, Isautier et Chauty, la commission a adopté les propositions du rapporteur.

Elle a procédé ensuite à la désignation anticipée des membres titulaires et suppléants d'une Commission mixte paritaire chargée éventuellement d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie :

Membres titulaires : MM. Bertaud, Jager, Pinton, Chauty, Mistral, Vade pied et Lafleur.

Membres suppléants : MM. Bouloux, Isautier, Lalloy, Coutrot, Delagnes, Sambron et Prêtre.

La commission a ensuite poursuivi l'examen du rapport de M. Bajeux sur le projet de loi (n° 93, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du Code rural et de la loi complémentaire d'orientation agricole.

Sur la proposition du rapporteur, un certain nombre d'amendements ont été adoptés qui portent notamment :

— sur l'article 1^{er} bis, en vue d'insérer une disposition nouvelle modifiant le troisième alinéa de l'article 188-1 du Code rural ;

— sur un article additionnel 1^{er} ter, en vue de modifier le dernier alinéa de l'article 188-1 du Code rural ;

— sur l'article 2, 3^e alinéa, tendant à ramener de quatre fois à deux fois la superficie minimum d'installation, la superficie maximum visée à l'article 188-1 ;

— sur un article additionnel 2 A (nouveau) tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article 188-5 du Code rural, en vue de préciser que la Commission départementale des structures, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisations doit examiner l'ensemble de la situation tant du requérant que de l'agriculteur dont l'exploitation est menacée de démembrement ;

— sur un article additionnel 2 B (nouveau) tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 188-5 du Code rural ;

— sur un article additionnel 6 A, ayant pour objet de ne pas priver de l'indemnité viagère de départ certains preneurs

qui ne sont pas responsables de l'insuffisance de la restructuration ;

— sur l'article 7, en vue de ne pas exiger pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ que soit réalisé un aménagement foncier lorsqu'il s'agit d'une mise en valeur non agricole.

Sur la proposition de M. Pauzet, il a, en outre, été décidé d'inclure une disposition tendant à permettre l'attribution de bourses de rééducation professionnelle aux petits-fils d'agriculteurs ;

— sur l'article 11, en vue de supprimer cette disposition, étrangère au projet de loi en discussion, et qui tendait à assimiler les sociétés familiales aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Compte tenu de ces amendements, la commission s'est ralliée aux conclusions de son rapporteur, favorables à l'adoption du projet de loi.

Vendredi 13 décembre 1968. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a, tout d'abord, examiné les amendements au projet de loi (n° 93, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du Code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Le rapporteur, M. Bajoux, a exposé l'objet des quatre amendements présentés par M. Molle, au nom de la Commission des Lois. La commission a décidé de donner un avis favorable à l'adoption des amendements n° 15 (*art. 2 bis*), n° 16 (*art. 3*) et n° 17 (*art. 5*). Elle s'est, par contre, prononcée contre le sous-amendement n° 14 (*article premier bis*) qui va à l'encontre des dispositions de l'amendement n° 1 qu'elle avait préalablement adopté.

La commission a procédé, ensuite, à la désignation anticipée des membres titulaires et suppléants de la Commission mixte paritaire chargée éventuellement d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi agricole :

— *Membres titulaires* : MM. Bertaud, Bajoux, Molle, Brun, Guillaumot, Vadepied, Durieux ;

— *Membres suppléants* : MM. Pauzet, Bouloux, Chauty, Lalloy, Verneuil, Laucournet, Delagnes.

Enfin, le président a donné connaissance à ses collègues de la lettre qu'il adressait à M. le Président du Sénat, lettre relative à deux éventuelles missions d'information.

**AFFAIRES ETRANGERES,
DEFENSE ET FORCES ARMEES**

Mercredi 11 décembre 1968. — *Présidence de M. André Monteil, président.* — Après avoir entendu un exposé de son président sur l'évolution de la situation internationale, la commission a désigné plusieurs de ses membres comme rapporteurs de textes de loi.

Ont été nommés :

— M. Kieffer, rapporteur pour les projets de loi :

— (N° 50, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967 ;

— (N° 53, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de deux échanges de lettres du 28 septembre 1967 relatifs à une rectification du tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières ;

— M. Yver, rapporteur du projet de loi (n° 51, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la France et l'Iran, signée à Téhéran le 24 juin 1964 ;

— M. Boin, rapporteur du projet de loi (n° 52, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'Accord de siège, signé à Paris le 14 mars 1967, entre le Gouvernement de la République française et l'organisation mondiale de la santé relatif aux privilèges et immunités du Centre international de recherche sur le cancer ;

— M. Péridier, rapporteur du projet de loi (n° 54, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire et de son annexe, signées le 8 décembre 1966 entre la République française et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ;

— M. Parisot, rapporteur du projet de loi (n° 57, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux changements d'arme ou de service d'officiers d'active du génie et des transmissions ;

— M. Carrier, rapporteur du projet de loi (n° 473 A. N.) remplaçant le général d'armée Catroux dans la première section du cadre des officiers généraux de l'armée de terre et le maintenant sans limite d'âge dans cette position ;

— M. Giraud, rapporteur du projet de loi (n° 480 A. N.) relatif au personnel enseignant de l'Ecole polytechnique ;

— M. de Chevigny, rapporteur du projet de loi (n° 486 A. N.) relatif au Conseil supérieur de la fonction militaire ;

— M. de Chevigny, rapporteur de la proposition de loi (n° 60, session 1968-1969) de M. Guyot tendant à ramener à un an la durée du service militaire.

Le président a ensuite soumis à la commission plusieurs projets de visites ou de missions à effectuer pendant l'intersession ; au titre de la Défense nationale, la commission a retenu le principe de brèves visites aux unités et aux services des Forces armées en France et auprès des Forces françaises en Allemagne. Au titre Affaires étrangères, la commission a envisagé le déplacement d'une délégation de ses membres en Amérique du Sud, au cas où la situation politique et financière française le permettrait.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 10 décembre 1968. — *Présidence de M. Grand, président.* — Après que le président eut déploré la brièveté du laps de temps imparti au Sénat pour examiner le projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, la commission a procédé à l'audition de M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Le ministre s'est attaché à retracer la physionomie des débats à l'Assemblée Nationale, insistant sur les principaux amendements adoptés. Il a donné des explications sur le « seuil » de 50 salariés, défini par le troisième alinéa de l'article premier, estimant qu'il constituait le juste milieu dans lequel il convenait de se placer pour ne verser ni dans l'irréalisme ni dans la régression sociale.

Il a également fait connaître l'avis du Gouvernement sur le problème des suppléants, sur le mode de désignation des délégués, sur l'âge requis pour exercer ces fonctions, sur l'ancienneté dans l'entreprise, sur la protection spéciale à accorder aux délégués et anciens délégués, sur le « crédit d'heures » (compte tenu de la nécessité de concilier le désir d'améliorer le droit social et les exigences d'une économie saine).

En conclusion de son exposé, le ministre a estimé que le contenu du projet est déjà largement entré dans les mœurs et qu'il est nécessaire de fixer législativement le cadre minimum de l'évolution à venir.

Le ministre a alors répondu aux questions qui lui ont été posées par :

— M. Jean Gravier,

- sur la contradiction qui semble exister entre les deux premiers et le troisième alinéa de l'article premier ;
- sur la nécessité de définir juridiquement l'entreprise pour fixer le droit applicable aux groupements professionnels, associations, organismes administratifs, établissements publics à caractère industriel et commercial, etc. ;
- sur la détermination du « seuil » dans les entreprises dont les salariés sont répartis par groupes peu nombreux sur de multiples parties du territoire national, cette détermination ayant une grande importance en matière de fixation des prérogatives du syndicat et de la section syndicale ;
- sur le problème de la représentativité des organisations syndicales en métropole d'une part, dans les départements d'outre-mer de l'autre ;
- sur la définition juridique du « local de travail » ;
- sur la condition de nationalité française telle qu'elle doit être comprise pour ceux qui ont accédé à la nationalité française par naturalisation à une date récente ;
- sur les différentes conceptions possibles en matière de comptabilité des fonctions de délégué syndical avec celles de délégué du personnel, de représentant du personnel ou de représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement ;
- sur les différents modes possibles de répartition du crédit d'heures à l'intérieur de la section syndicale et les modalités d'information du chef d'entreprise ;

— M. Viron,

- sur la situation spéciale dans les départements d'outre-mer ;
- sur la nécessité de proclamer le maintien des coutumes antérieures lorsqu'elles sont plus favorables que la nouvelle loi ;

— M. Darras,

- sur une certaine confusion qui semblerait résulter du texte lui-même entre syndicat et section syndicale ;

— sur le problème du crédit d'heures lorsqu'il s'agit de réunions, non seulement provoquées mais aussi acceptées par le chef d'entreprise ;

— M. Souquet,

— sur la possibilité d'assurer la collecte des cotisations pendant les temps ou dans les locaux de travail dès lors qu'existe, sur ce point, un accord entre les employeurs et les syndicats ;

— sur la nécessité de conserver des délégués suppléants ;

— sur les difficultés pouvant résulter, dans certains cas, de l'existence d'un local commun, donc unique ;

— M. Lambert, sur l'opportunité qu'il y aurait eu à prévoir, préalablement au dépôt du projet de loi, une négociation à l'échelon des pays de la Communauté européenne ;

— M. Pierre Brun, sur la difficulté particulière dans laquelle vont se trouver les entreprises de petite et moyenne importance ; il a, dans cette perspective, marqué sa préférence pour la fixation à 150 salariés du « seuil » prévu à l'article premier, pour le report à vingt et un ans de l'âge requis pour accéder aux fonctions de délégué et la limitation aux heures de sortie de la possibilité de diffusion des publications et tracts de nature syndicale ;

— M. Henriet, sur la situation des syndicats autonomes et la charge financière particulièrement lourde qui pèsera sur les entreprises de petite et moyenne importance ;

— M. Darou, sur la préférence qu'il aurait pour une répartition différente du crédit d'heures, qui permettrait de viser dans l'article 12 des entreprises comportant un nombre moindre de salariés.

Après le départ du ministre, la commission a procédé à l'examen du projet de loi (n° 76, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

Article premier.

M. Viron a proposé la suppression, au premier alinéa, des mots « en particulier de la liberté individuelle du travail ».

Par 7 voix contre 7 et 2 abstentions, cet amendement a été repoussé.

M. Jean Gravier a attiré l'attention de la commission sur l'inutilité de l'alinéa 2, compte tenu de sa rédaction même et a, en conséquence, demandé sa suppression, proposant par ailleurs de faire du premier alinéa un article A (nouveau) placé avant l'article premier.

Par 9 voix contre 3 et 3 abstentions, le deuxième alinéa a été supprimé.

La seconde proposition de M. Jean Gravier a été adoptée à l'unanimité.

MM. Viron et Méric ont proposé d'étendre le champ d'application de la loi en supprimant, au troisième alinéa, les mots « occupant habituellement plus de 50 salariés ».

Au contraire, M. Pierre Brun a demandé que le nombre de 150 soit substitué au nombre 50.

M. Gravier a marqué sa préférence pour le maintien, sur ce point, du texte de l'Assemblée Nationale.

L'amendement de MM. Viron et Méric a été rejeté par 8 voix contre 7 et une abstention.

L'amendement de M. Pierre Brun a été rejeté par 10 voix contre 5 et une abstention.

M. Darou a proposé un amendement tendant à remplacer les mots « occupant habituellement plus de 50 salariés » par les mots « employant habituellement au moins 50 salariés ».

Cet amendement a été adopté par 7 voix, les autres commissaires s'abstenant.

Après une discussion à laquelle ont notamment pris part, outre le président, MM. Méric, Darras et Henriot, M. Jean Gravier a proposé de reprendre, pour la définition de l'entreprise visée à l'alinéa 3, un texte voisin de celui de l'article premier de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée sur les comités d'entreprise en faisant mention des organisations du secteur agricole, en précisant que les entreprises sont assujetties à la loi « quelles que soient la nature de leurs activités et leur forme juridique ».

Le principe de cette modification a été adopté.

M. Méric a proposé un amendement tendant à insérer, après le troisième alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Dans les entreprises employant habituellement moins de cinquante salariés, les syndicats représentatifs dans l'entreprise ou dans l'établissement bénéficient des seules dispositions des articles 2, 3, 4 (3^e alinéa), 6, 7, 10 et 11 ».

Après les observations de MM. Jean Gravier, Viron, Méric, Soudant, Blanchet, l'amendement de M. Méric a été adopté par 8 voix, 8 commissaires s'abstenant.

M. Jean Gravier a rappelé les déclarations du ministre, précisant que le dernier alinéa de l'article premier s'appliquerait aux seules entreprises de la Marine marchande, il s'est étonné de cette limitation, alors que certaines entreprises à succursales

multiples, entreprises forestières, entreprises de travaux publics, etc., font appel à un personnel mobile et dispersé ; il a, par ailleurs, estimé, en accord avec M. Darras, que cette disposition devrait être disjointe de l'article premier et trouver sa place dans un alinéa 2 (nouveau) de l'article 5.

Cette modification a été adoptée.

Article 2.

M. Méric a proposé deux amendements tendant :

1° à remplacer, après les mots « intérêts professionnels », les mots « de ses membres » par les mots « du personnel » ;

2° « à compléter *in fine* l'article par la disposition suivante « et aux dispositions de la loi sur les conventions collectives du 11 février 1950 ».

Le premier amendement a été adopté. Le deuxième amendement, modifié de façon à faire référence aux textes codifiés, a été adopté.

Article 3.

M. Méric a proposé un amendement tendant à substituer aux mots « en dehors des temps et des locaux de travail » les mots « selon les modalités prévues par convention, accord d'entreprises ou fixées par les usages. A défaut d'accord ou d'usages, elle peut être effectuée à l'intérieur de l'entreprise, en dehors des temps et des locaux de travail ».

M. Viron a demandé la suppression pure et simple des mots « en dehors des temps et des locaux du travail » et proposé de préciser que la collecte peut être effectuée « librement ».

Par 8 voix contre 7 et 1 abstention, les amendements de MM. Méric et Viron ont été successivement repoussés.

Article 4.

M. Méric a proposé la suppression du dernier alinéa, visant le contenu des communications syndicales.

Par 7 voix contre 6 et 2 abstentions, l'amendement a été adopté.

Article 5.

M. Viron a demandé que le « seuil » soit ramené de 200 à 100 salariés.

Par 8 voix contre 7 et 2 abstentions, cet amendement a été rejeté.

M. Souquet a proposé un amendement tendant à supprimer le mot « commun ».

Cet amendement a été adopté à l'unanimité.

Article 6.

M. Jean Gravier a proposé un amendement tendant à ajouter, après les mots « dans l'enceinte de l'entreprise », les mots « ou de l'établissement ».

Cet amendement a été adopté.

Article 8.

M. Méric a annoncé qu'il déposerait vraisemblablement un amendement tendant à ajouter au début de cet article :

« Après consultation des organisations syndicales représentatives, le nombre des délégués... (le reste sans changement).

Article 9.

M. Viron a déposé deux amendements tendant :

— l'un à ramener de un an à quatre mois la durée nécessaire de présence dans l'entreprise ;

— l'autre à supprimer les mots « dans les conditions prévues par les traités internationaux et sous réserve de réciprocité ».

Par 8 voix contre 6 et 2 abstentions, le premier amendement a été rejeté.

M. Méric a proposé un amendement auquel M. Viron s'est rallié tendant à rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de l'article :

« Les travailleurs immigrés seront habilités à représenter les sections syndicales dès qu'ils auront travaillé en France depuis un an au moins. »

Par neuf voix contre sept, l'amendement de M. Méric a été rejeté.

M. Jean Gravier a déposé un amendement tendant à remplacer les mots « et posséder un casier judiciaire vierge » par les mots « et n'avoir pas subi de condamnation encore inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire ».

Cet amendement a été adopté.

M. Pierre Brun a proposé un amendement tendant à porter de dix-huit à vingt et un ans l'âge minimum exigé des délégués syndicaux.

Cet amendement a été rejeté par neuf voix contre cinq et deux abstentions.

La commission a également rejeté une proposition d'amendement tendant à compléter l'article par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les représentants des syndicats au comité d'entreprise ou au comité d'établissement doivent obligatoirement être choisis parmi les délégués syndicaux désignés au titre de la présente loi. Ce cumul de fonctions sera cependant facultatif dans le cas où le délégué syndical aurait la qualité de membre élu du comité d'entreprise ou du comité d'établissement. »

Article 11.

M. Viron a déposé un amendement tendant à insérer entre le deuxième et le troisième alinéa l'alinéa nouveau suivant :

« Tout licenciement non autorisé est nul. Le tribunal doit alors ordonner la réintégration dans l'emploi et le paiement des salaires perdus, à moins que l'intéressé ne demande des dommages-intérêts, auquel cas ceux-ci ne pourront être inférieurs à deux ans de salaire. »

Par neuf voix contre sept, cet amendement a été repoussé.

M. Viron a déposé un second amendement tendant à supprimer, à la fin de l'article, les mots « lorsque celles-ci ont été exercées pendant un an au moins ».

Par neuf voix contre sept, cet amendement a été repoussé.

M. Méric a demandé que la fin du deuxième alinéa de l'article soit ainsi modifiée : « ... de plein droit, le délégué étant maintenu dans son emploi et dans son poste ».

Cet amendement a été adopté à l'unanimité.

Sur proposition de M. Lambert, la commission a adopté un amendement faisant référence aux contrats à durée déterminée.

Article 12.

M. Darou a présenté un amendement modifiant comme suit la rédaction du premier alinéa :

« Chaque délégué syndical..., d'entreprise, ne peut excéder cinq heures par mois dans les entreprises ou établissements employant habituellement de 50 à 150 salariés, dix heures par mois dans les entreprises ou établissements employant habituel-

lement de 151 à 300 salariés, quinze heures par mois dans les entreprises ou établissements employant habituellement plus de 300 salariés. »

Cet amendement a été adopté par sept voix contre quatre et quatre abstentions.

M. Viron a proposé un amendement au troisième alinéa de cet article tendant à modifier les modalités de répartition du crédit d'heures, qui serait effectué par les sections syndicales.

Par neuf voix contre sept, cet amendement a été rejeté.

M. Jean Gravier a proposé un amendement tendant à préciser à la fin du troisième alinéa que les délégués informent le chef d'entreprise « au début de chaque mois ».

Cet amendement a été adopté.

Article 13.

M. Méric a demandé que le début de cet article soit ainsi complété :

« Toute infraction aux dispositions de la présente loi et toute entrave... » (Le reste sans changement.)

Cette modification a été adoptée.

Article 14.

M. Jean Gravier a proposé un amendement tendant à modifier ainsi la fin de l'article :

« ... des clauses plus favorables à l'exercice du droit syndical. »

Cet amendement a été adopté.

M. Viron a proposé un amendement tendant à remplacer les mots « aux conventions ou accords » par les mots « conventions, accords ou usages ».

Cet amendement a été adopté.

L'ensemble du projet de loi a été adopté à l'unanimité des membres présents.

M. Jean Gravier en a été nommé rapporteur.

Ont ensuite été désignés comme candidats à une éventuelle Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions qui resteraient en discussion :

Titulaires : MM. Grand, Jean Gravier, Menu, Pierre Brun, Viron, Abel Gauthier et Henriët.

Suppléants : MM. Darou, Lambert, Mme Goutmann, MM. Soudant, Lemarié, Blanchet et Terré.

M. Lambert, rapporteur du projet de loi (n° 122, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à renforcer la protection de certains représentants du personnel, a présenté à la commission, qui les a adoptées, deux rectifications de forme à des amendements précédemment approuvés.

M. Blanchet, rapporteur du projet de loi (n° 9, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins, a donné connaissance à la commission d'un amendement présenté par M. Descours Desacres, ayant pour objet de prévoir la possibilité de contrats individuels pour l'engagement des artistes, même lorsqu'ils sont constitués en troupes. Sous réserve d'adaptation rédactionnelle, la commission s'est montrée favorable au principe de cet amendement.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 11 décembre 1968. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a tout d'abord désigné M. Schmitt comme candidat pour représenter le Sénat au Comité directeur du Fonds d'aide et de coopération. Elle a ensuite, sur le rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, procédé à l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 73, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale.

Après un large échange de vues sur la situation économique et financière actuelle, les commissaires ont adopté les articles : 1^{er} (arrondissement des cotisations d'impôts directs au franc le plus voisin) ; 2 (répartition de la contribution mobilière entre les arrondissements et les communes) ; 3 (contribution pour frais de chambre de commerce et d'industrie et de bourses de commerce ; mesures de déconcentration administrative) ; 4 (suppression de la redevance sur les affiches concernant la répression de l'ivresse publique) ; 5 (suppression du droit de poinçonnement des alambics) ; 6 (droit de circulation sur les moûts et les vins entrant dans la composition des apéritifs à base de vin) ; 6 bis nouveau (taxe spéciale d'équipement pour l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine) ; 8 (baisse applicable au matériel de composition et d'impression de certaines entreprises de presse) ; 8 bis (baisse applicable au matériel agricole) ; 9 (transfert gratuit de bibliobus aux communes) ; 10 (modification des opérations d'un compte d'affectation spéciale) ; 12 (taxe sur les salaires ; application de l'article 41

de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966) ; 13 (taxe sur les salaires ; modification de l'article 22 de la loi de finances pour 1968 ; affectation du solde du fonds national de péréquation de la taxe locale) ; 14 (crédits supplémentaires pour les dépenses ordinaires des services civils) ; 15 (dotations supplémentaires pour les dépenses en capital des services civils) ; 16 (dotations supplémentaires pour les dépenses ordinaires des services militaires) ; 17 (dotations supplémentaires pour les dépenses en capital des services militaires) ; 18 (crédits supplémentaires pour divers budgets annexes).

La commission a, d'autre part, supprimé l'article 7 (transfert de compensation dû à l'Institut des vins de consommation courante), après un débat dans lequel sont notamment intervenus MM. Marcel Pellenc, rapporteur général, Alex Roubert, président, Berthoin et Marcel Martin.

La commission a également procédé à l'examen de divers amendements proposés à ce collectif.

Vendredi 13 décembre 1968. — *Présidence de M. de Montalembert, secrétaire.* — La commission a examiné, sur le rapport de M. Louvel, le projet de loi (n° 82, session 1968-1969) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le rapporteur a tout d'abord protesté contre les conditions de célérité dans lesquelles ce texte vient en discussion, en fin de session.

Le projet de loi a pour but d'assurer le développement tant économique que social de la Nouvelle-Calédonie par le développement des industries existantes et l'implantation d'industries nouvelles, ainsi que d'inciter les capitaux à s'investir par des avantages fiscaux délibérément consentis.

Sur la suggestion du rapporteur, il est précisé à l'article premier que le texte s'applique aux entreprises minières et métallurgiques et, d'autre part, il ne serait pas fait mention dans la loi d'un critère d'intérêt exceptionnel, le montant des investissements nécessaires s'élevant à 40 millions au moins.

A l'article 2, il est indiqué que l'avis de l'Assemblée territoriale serait requis pour l'agrément du programme.

L'article 3 concernant notamment la communication de documents aux autorités chargées de l'instruction de la demande d'agrément a été modifié, après un débat au cours duquel sont

intervenues, outre le rapporteur, MM. Yves Durand, Marcel Martin, Descours Desacres, Marcel Pellenc, rapporteur général, et de Montalembert.

Les articles 4, 5 et 6 concernent les avantages fiscaux dont il est proposé d'accorder le bénéfice aux entreprises. Ces articles ont suscité de fortes réserves de la commission, qui se manifesteront par plusieurs amendements. Notamment, les entreprises anciennes et nouvelles ne paraissant pas mises sur le même pied, la commission demandera par un article additionnel leur mise à parité.

Sous ces réserves, la commission soumettra au Sénat le projet de loi en discussion, se réservant de demander l'envoi d'une mission d'information en Nouvelle-Calédonie pour en étudier les conditions d'application.

Ont ensuite été désignés à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1968 restant en discussion :

Comme candidats titulaires : MM. Roubert, Coudé du Foresto, Portmann, Dulin, Descours Desacres, Monichon, Pellenc.

Comme candidats suppléants : MM. Yves Durand, Louvel, Marcel Martin, Monory, Raybaud, Schmitt, Tournan.

La commission a enfin procédé à l'examen de deux amendements déposés au projet de loi de finances rectificative pour 1968.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LEGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU REGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 11 décembre 1968. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord, sur rapport de M. Piot, procédé à un nouvel examen du projet de loi (n° 56, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la codification de textes législatifs relatifs aux tribunaux administratifs.

Sur proposition du rapporteur, elle a décidé de renoncer à l'amendement qu'elle avait adopté la semaine précédente, et s'est en conséquence prononcée en faveur de l'adoption pure et simple du texte de l'Assemblée Nationale.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Prélot sur :

— sa proposition de loi organique (n° 2, session 1968-1969) tendant à confirmer et à élargir la représentativité et la compétence législative du Sénat en tant que Chambre des communes, des départements et des régions ;

— la proposition de loi organique (n° 55, session 1965-1966, reprise le 4 octobre 1968) de M. Edouard Bonnefous, tendant à modifier certains articles du Code électoral relatifs à la composition et au renouvellement du Sénat.

Après une très large discussion à laquelle ont participé MM. Bruyneel, Champeix, Chatelain, Deguise, Garet, Geoffroy, Jozeau-Marigné, Le Bellegou, Marcilhacy, Mignot, Molle, Namy, Nayrou, Poudonson, Schiele et le rapporteur, le texte suivant a été adopté :

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

TENDANT A CONFIRMER LA REPRÉSENTATIVITÉ POLITIQUE ET LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE DU SÉNAT EN ÉLARGISSANT SON RECRUTEMENT ET EN ORGANISANT SA COLLABORATION AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Titre I^{er}.

Composition du Sénat.

Article premier.

L'article L.O. 274 du Code électoral est ainsi modifié :

« Le nombre des sièges des sénateurs est de 300 pour les départements de la métropole. »

Article 2.

Les 36 sièges métropolitains créés par l'article premier sont répartis sur le plan interdépartemental, dans le cadre des circonscriptions d'action régionale et du district de la région parisienne.

Une loi déterminera la répartition des sièges à raison d'un siège par tranche de 2 millions d'habitants ou fraction de cette tranche ainsi que la composition du corps électoral qui comprendra nécessairement les élus départementaux : sénateurs, députés, conseillers généraux et les maires des villes de plus de 5.000 habitants.

Article 3.

La même loi déterminera une nouvelle composition des collèges électoraux sénatoriaux pour tenir compte de l'évolution des données démographiques.

Article 4.

Le mandat des sénateurs interdépartementaux commencera avec la session ordinaire d'octobre suivant la promulgation de la présente loi organique. Ils seront répartis par le sort entre les trois séries A, B et C prévues par l'article L.O. 276 du Code électoral.

La nouvelle composition des collèges sénatoriaux départementaux entrera en vigueur avec le renouvellement de la série A.

Titre II.

Collaboration du Sénat avec le Conseil économique et social.

Article 5.

Le Conseil économique et social a l'exclusivité de la fonction consultative en matière économique et sociale. A partir de la publication de la présente loi, aucune commission ou comité consultatif ne pourra, dans ce domaine, demeurer ou être établi sur le plan national qu'en vertu d'une loi.

Article 6.

Le Conseil économique et social est saisi par le Gouvernement, à la requête du président du Sénat, de demandes d'avis, d'études ou d'enquêtes.

Article 7.

Le Conseil économique et social désigne obligatoirement une délégation pour exposer et suivre devant le Sénat les propositions qu'il formule soit à la demande du Sénat, soit à sa propre initiative.

Article 8.

Les commissions du Sénat et les sections du Conseil économique et social peuvent constituer des commissions paritaires d'examen recrutées dans le sein des deux assemblées et des sections du Conseil économique et social.

La commission a, enfin, entendu le rapport de M. Poudonson sur la proposition de loi (n° 65, session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

Les conclusions du rapporteur, favorables à l'adoption sans modification du texte de l'Assemblée Nationale, ont été approuvées.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu le rapport de M. Prélot sur le projet de loi (n° 55, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant certaines dispositions du code électoral.

Des amendements ont été apportés aux articles 2, 2 bis, 7, 17 bis et 21. D'autre part, les articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 18 et 19 ont été supprimés, la commission ayant accepté la proposition du rapporteur de disjoindre toutes les dispositions concernant les machines à voter en raison des dépenses considérables que leur mise en service occasionnerait et du risque de déshumanisation qu'elles représenteraient pour les opérations électorales.

M. Mignot a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi (n° 69, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. Il a notamment souligné l'intérêt que présentait ce texte pour les créanciers des collectivités publiques en raison de nouvelles dispositions concernant le point de départ du délai, les causes d'interruption et de suspension de la prescription.

A l'issue d'une large discussion, les dispositions votées par l'Assemblée Nationale ont été adoptées sans modification.

La commission a ensuite abordé l'examen de la proposition de loi (n° 66, session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 832 et 832-2 du code civil concernant l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole. M. Nuninger a présenté son rapport sur cette proposition. Un long débat, auquel ont participé, outre le rapporteur, MM. Jozeau-Marigné, Molle et Sauvage, s'est instauré à l'issue duquel la commission a décidé de reporter à une séance ultérieure la suite de l'examen de cette proposition de loi.

Elle a, enfin, désigné les rapporteurs suivants :

M. Dailly pour le projet de loi (n° 84, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

M. Schiele pour le projet de loi (n° 425, A. N.) relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes.

Jeudi 12 décembre 1968. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* La commission a entendu le rapport pour avis de M. Molle sur le projet de loi (n° 93, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole dont la Commission des Affaires économiques est saisie au fond.

L'examen a plus spécialement porté sur les dispositions du texte relatives aux cumuls et aux baux ruraux. La commission a décidé d'apporter à ces dispositions des amendements tendant :

- à limiter le champ d'application de l'article 1^{er} bis aux exploitations déjà inférieures au minimum requis ;
- à améliorer la forme de l'article 2 *ter* ;
- à combler, à l'article 3, une lacune résultant de l'omission d'une référence aux articles 188-5 et 188-7 du Code rural.

De plus, la commission a exprimé le souhait que soient maintenues les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale pour le deuxième alinéa de l'article 5, aux termes desquelles peuvent faire l'objet d'une reprise les exploitations mises en valeur par un preneur âgé de plus de 65 ans et dont la surface est supérieure à la surface minimale donnant droit à l'indemnité viagère de départ. Cette disposition ne peut qu'être favorable au preneur, puisque lui permettant de percevoir l'indemnité viagère.

**COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE
EN AUTORISATION DE POURSUITES
CONTRE UN MEMBRE DU SÉNAT**

Jeudi 12 décembre 1968. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Le Bellegou sur la demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat (n° 58, session 1968-1969).

Les conclusions du rapporteur tendant au rejet de cette demande ont été approuvées à l'unanimité.